

intitulé modifié par D. 03-03-2004

**Arrêté royal portant exécution de l'article 32, § 2,
pénultième alinéa, de la loi du 29 mai 1959, tel qu'il a été
remplacé par la loi du 11 juillet 1973 et fixant le montant,
les modalités de calcul et le moment du paiement des
subventions de fonctionnement dans l'enseignement
spécialisé**

A.R. 23-12-1974 M.B. 19-03-1975

Modifications:

A.Gt 20-02-1995 - M.B. 01-08-1995

A.Gt 12-01-1999 - M.B. 04-03-1999

D. 03-03-2004 - M.B. 03-06-2004

A.Gt 25-10-2017 - M.B. 05-02-2018

modifié par D. 03-03-2004

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :
1° établissement : un établissement ou un institut tels qu'ils sont définis à
l'article 4 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

2° élève régulier :

a) dans l'enseignement spécialisé de niveau préscolaire : l'élève qui est
inscrit conformément à l'article 5 de la loi du 6 juillet 1970 sur
l'enseignement spécialisé, ainsi qu'aux dispositions réglementaires;

b) dans l'enseignement spécialisé de niveau primaire ou de niveau
secondaire: l'élève qui est inscrit conformément à l'article 12 du décret du 3
mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, ainsi qu'aux dispositions
réglementaires, et qui effectue de manière régulière, sauf cas de force
majeure dûment établi, toutes les activités prévues au programme de
l'enseignement;

3° type d'enseignement : les types d'enseignement spécialisé énumérés à
l'article 2 de notre arrêté du 22 juillet 1972¹, portant détermination des types
d'enseignement spécialisé et fixant les critères d'admission dans ces divers
types, tel qu'il a été modifié.

modifié par A.Gt 12-01-1999

Article 2. - Les subventions de fonctionnement pour une année scolaire,
dues à un établissement subventionné par l'Etat, sont calculées par type
d'enseignement :

a) pour le niveau préscolaire, sur base de la fréquentation moyenne des
élèves réguliers, au cours de l'année scolaire précédente ;

b) pour le niveau primaire et le niveau secondaire (enseignement de
plein exercice), sur base du nombre d'élèves réguliers le 15 janvier de l'année
scolaire en cours;

c) pour le niveau secondaire (enseignement à horaire réduit ou de
promotion sociale), sur base de la fréquentation moyenne des élèves
réguliers, pendant l'année scolaire en cours.

Article 3. - Les subventions de fonctionnement pour une année scolaire,
dues à un établissement qui entre dans le régime des subventions sont
calculées par type d'enseignement :

¹ *Cet arrêté a été abrogé par l'A.R. du 28 juin 1978 portant définition des types
et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions
d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial*



- a) pour le niveau préscolaire : sur base de la fréquentation moyenne des élèves réguliers pendant l'année scolaire en cours ;
- b) pour le niveau primaire et le niveau secondaire (enseignement de plein exercice), comme en b, de l'article 2 ci-dessus ;
- c) pour le niveau secondaire (enseignement à horaire réduit ou de promotion sociale) : comme en c, de l'article 2 ci-dessus.

Article 4. – [...] *abrogé par A.Gt 20-02-1995*

modifié par A.Gt 20-02-1995

Article 5. - § 1er. (...)

§ 2. Toutefois, lorsqu'un établissement n'a pas reçu de subventions pour l'année scolaire précédente, le montant de l'avance visée ci-dessus est calculé en tenant compte de la moitié du montant forfaitaire de la subvention tel qu'il s'établissait l'année scolaire précédente :

- a) pour le niveau préscolaire : sur base de la fréquentation moyenne des élèves réguliers pendant le premier mois de l'année scolaire en cours ;
- b) pour le niveau primaire et le niveau secondaire : (enseignement de plein exercice), sur base du nombre d'élèves réguliers, le 30e jour après le début de l'année scolaire en cours ;
- c) pour le niveau secondaire : (enseignement à horaire réduit ou de promotion sociale), sur base de la fréquentation moyenne des élèves réguliers pendant le premier mois de l'année scolaire en cours.

§ 3. Lorsqu'un établissement n'a pas reçu pour un de ses niveaux, degrés, cycles, sections ou options de subventions de fonctionnement pour l'année scolaire précédente, il est procédé comme prévu au § 2, en ce qui concerne ce niveau, degré, cycle, section ou option.

Modifié par A.Gt 25-10-2017

Article 6. - Le solde représente la différence entre le montant des subventions de fonctionnement dues et le montant de l'avance.

Dans le cas où le montant de l'avance est plus élevé que le montant dû, le pouvoir organisateur doit restituer le trop-perçu dans les trois mois suivant l'avis qui lui est adressé par envoi recommandé.

Article 7. - La liquidation des subventions de fonctionnement a lieu sur présentation, par les pouvoirs organisateurs, des documents dont le modèle est établi par le Ministre et qui sont introduits dans les délais suivants :

1. pour le calcul des subventions de fonctionnement dues aux établissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus :
 - a) pour le niveau préscolaire : avant le 15 juillet de chaque année;
 - b) pour le niveau primaire et le niveau secondaire (enseignement de plein exercice) : avant le 15 février de chaque année ;
 - c) pour le niveau secondaire (enseignement à horaire réduit ou de promotion sociale) : avant le 15 juillet de chaque année ;
2. pour le calcul de l'avance dont question à l'article 5, § 2 et § 3, ci-dessus, et pour tous les établissements concernés : au plus tard, le 45ème jour après le début de l'année scolaire.

Article 8. - Dans tous les cas où la subvention de fonctionnement est calculée sur base de la fréquentation moyenne des élèves réguliers, il y a obligation de tenir un registre des présences distinguant les types

d'enseignement spécialisé.

Les présences sont notées une demi-heure après le début des activités, le matin et l'après-midi, dans les classes de niveau préscolaire, le soir, dans les classes d'enseignement à horaire réduit ou de promotion sociale.

A la fin du mois, le total des présences est fixé par type d'enseignement et dans l'enseignement maternel, par demi-jour de classe. En divisant ce total par le nombre de jours de classe ou de demi-jours dans l'enseignement maternel, on obtient la fréquentation moyenne par type et par mois. Pour le calcul de cette moyenne, les parties d'un centième sont négligées si elles n'atteignent pas 50 p.c. ; elles sont arrondies à l'unité supérieure si elles atteignent 50 p.c. au moins. La moyenne annuelle est calculée en divisant par dix le total des moyennes mensuelles.

Article 9. - § 1er. Le montant des subventions de fonctionnement allouées par élève régulier dans l'enseignement spécialisé à horaire complet correspondant aux types d'enseignement 1, 2, 3, 5 et 8, est fixé comme suit :

1. niveau préscolaire : 69,41 EUR
2. niveau primaire : 96,68 EUR
3. niveau secondaire : 307,39 EUR

§ 2. Le montant des subventions de fonctionnement allouées par élève régulier dans l'enseignement spécialisé à horaire complet correspondant aux types d'enseignement 6 et 7, est fixé comme suit:

1. niveau préscolaire : 71,89 EUR
2. niveau primaire : 101,64 EUR
3. niveau secondaire : 322,26 EUR

§ 3. Le montant des subventions de fonctionnement allouées par élève régulier dans l'enseignement spécialisé à horaire complet correspondant au type d'enseignement 4, est fixé comme suit :

1. niveau préscolaire : 81,8 EUR
2. niveau primaire : 111,55 EUR
3. niveau secondaire : 371,84 EUR

Article 10. - Le montant des subventions de fonctionnement allouées par élève régulier dans l'enseignement spécialisé du niveau secondaire à horaire réduit ou de promotion sociale est fixé comme suit, lorsque l'élève fréquente les cours :

	pendant 320 h/année au moins	pendant moins de 320 h/année par tranche complète de 40h.
- pour les types d'enseignement 1, 2, 3, 5 et 8	69,41 EUR	8,68 EUR
- pour les types d'enseignement 6 et 7	71,89 EUR	8,97 EUR

- pour le type d'enseignement 4

81,8 EUR

10,21 EUR



Article 11. - Sont abrogés, en tant qu'ils concernent l'enseignement spécialisé, l'arrêté royal du 15 décembre 1959, portant application de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959, modifié par les arrêtés royaux du 14 mars 1961 et du 12 juin 1962, ainsi que l'arrêté royal du 31 août 1960 fixant le montant des subventions de fonctionnement pour l'enseignement technique, modifié par l'arrêté royal du 10 septembre 1970.

Article 12. - Par mesure transitoire, les subventions de fonctionnement liquidées ou restant à liquider pour les années scolaires 1972-1973 ou 1973-1974 sont calculées suivant les modalités applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Elles seront cependant calculées sur base des montants précisés aux articles 9 et 10 du présent arrêté. Les dispositions de l'article 32, § 3 de la loi du 29 mai 1959, tel qu'il a été modifié sont d'application à ces montants.

Article 13. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1972.

Article 14. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.